

RÈGLEMENT NUMÉRO 884

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT SALARIAL DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001) [ci-après : LTEM] permet au Conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un nouveau règlement fixant le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 12 novembre 2019, sous le numéro 2019-11-369 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller René Lecavalier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, le maire vote en faveur

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **Rémunération de base**

Une rémunération de base annuelle de 60 756,36 \$ est versée au maire.

Une rémunération de base annuelle de 17 868,00 \$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 2 **Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur du maire suppléant selon les modalités ci-après indiquées :

Maire suppléant

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs reliés à sa charge pour plus de 31 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la 32^{ième} journée d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à ce que cesse son incapacité.

Le maire suppléant reçoit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire avec l'allocation de dépenses.

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est comptabilisée sur une base journalière et est versée mensuellement.

ARTICLE 3 **Allocation de dépenses**

Le maire et chaque conseiller reçoivent, en plus de la rémunération fixée par l'article 1 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal

VILLE DE PINCOURT

à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la LTEM.

ARTICLE 4 **Indexation**

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de Montréal tel que calculé pour une période de 12 mois au 1^{er} septembre précédent, sans toutefois avoir un indice négatif.

ARTICLE 5 **Modalités de versement**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées en douze (12) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 6 **Allocation de départ**

Une allocation de départ est versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ c. R-9.3).

Le montant de l'allocation de départ est établi selon la méthode fixée par l'article 30.1 de la LTEM.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de douze (12) mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

ARTICLE 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 8 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 666 sur le traitement des élus municipaux.

YVAN CARDINAL
MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER